

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 juin 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Phase 1, Étape 3.**

**Sujets d'intervention du Regroupement CREE.**

---

Chère Consœur,

Il fait plaisir au Regroupement CREE d'informer la Régie que celui-ci soumettra une preuve et des représentations sur les sujets suivants pour la continuation de la Phase 1, Étape 3 du présent dossier :

- **Les résultats du processus de sélection dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01. L'identification des soumissionnaires retenus ayant accepté de conclure un contrat. L'approbation de ces contrats. Les enseignements à retenir du processus. [Décision D-2020-026](#), parag. 8.**

Nos représentations à ce sujet viseront en premier lieu à nous assurer de l'intégrité du processus et de la sélection opérée. Nous chercherons par ailleurs à identifier les motifs pour lesquels le nombre de candidatures a été si faible. Nous attendons encore de savoir combien des candidats retenus auront effectivement accepté de conclure un contrat, mais il semble que ce nombre sera encore plus faible. Nous chercherons donc à identifier aussi les motifs pour lesquels peu de soumissionnaires gagnants ont finalement accepté de contracter.

Par ces renseignements, nous vérifierons si le processus a ou non atteint les objectifs de retenir des candidatures financièrement et opérationnellement solides, bien localisées quant à leur impact sur le réseau et maximisant les impacts de développement économique et la récupération de la chaleur. Nous vérifierons aussi **la part, parmi les candidatures retenues et contractées, de celles œuvrant en cryptomonnaies et de celles œuvrant en autres usages cryptographiques.** Finalement, comme la Régie a invité à le faire, nous examinerons si ces informations nous fournissent des informations utiles pour améliorer le processus à l'avenir.

- **La nécessité ou non de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et les exclusions : la proposition de HQD de limiter le tarif CB au seul usage cryptographique monétaire. [Décision D-2020-026](#), parag. 9 et parag. 12, 3<sup>e</sup> boulet.**

Nous sommes totalement favorables au dégroupement proposé par Hydro-Québec Distribution entre les usages cryptographiques monétaires (qu'HQD propose de régir par le tarif CB) et les usages cryptographiques non-monétaires, davantage porteurs de développement économique (qui seraient régis par la tarification ordinaire).

Nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet que les usages cryptographiques monétaires continuent de requérir un encadrement, alors que les tarifs réguliers sont suffisants pour gérer les usages cryptographiques non monétaires, ce qui rejoint aussi nos représentations antérieures où était soulignée la similitude entre la cryptographie non monétaire et la large ouverture dont ont toujours bénéficié les centres de données de la part de HQD.

Nous rappelons que, lors de l'Étape 2 du présent dossier, nous avons toujours soutenu, avec nos témoins, que le secteur de l'usage cryptographique non monétaire était bien réel, qu'il était en croissance et porteur de développement économique. Regrettablement, en Phase 2, plusieurs participants minimisaient l'importance de la croissance du secteur de l'usage cryptographique non monétaire. Nous sommes toutefois enthousiasmés qu'HQD a, en fin de compte, reconnu l'importance de ce secteur en proposant de normaliser cet usage au sein des tarifs réguliers. C'est en effet le secteur cryptographique monétaire qui se caractérise par les nombreux reproches que l'on adresse à l'usage cryptographique, pas le secteur cryptographique non monétaire.

Nous avons donc toujours exprimé notre préférence pour les usages cryptographiques non-monétaires, en soulignant leur potentiel. Nous encouragerons donc, en principe, la Régie à accepter de limiter le tarif CB au seul usage cryptographique monétaire et logerons des représentations sur les aspects plus détaillés des tarifs et conditions qui résultent de ce dégroupement des usages. *(Ceci étant dit, nous nous inquiétons de la capacité réelle d'HQD de vérifier le type d'usage cryptographique effectué par chaque client visé, même avec une visite des lieux, en notant qu'une vérification documentaire et informatique serait complexe à réaliser. [Voir B-0202, section 6.3.2](#). Nous demanderons des éclaircissements à HQD sur cet aspect important notamment)*

Nos représentations sur l'ensemble de ce point (en lien avec le point suivant) visent en effet à éviter d'indûment entraver, mais plutôt d'encourager l'accès aux usages cryptographiques non monétaires, qui **sont porteurs de développement économique** (incluant ceux apportant des bénéfices sociaux et environnementaux par récupération de chaleur et qui sont acceptés par les communautés locales).

- **Des conditions de services semblables applicables aux abonnements existants, aux abonnements issus de tous les appels de propositions et la codification des textes tarifaires. [Décision D-2020-026](#), parag. 12 (1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> boulets).**

Il nous semble essentiel que tous les abonnements cryptographiques existants soient sujets aux mêmes règles que les abonnements issus de l'appel de propositions A/P 2019-01 (y compris le caractère interruptible des clients à usage cryptographique monétaire).

De même, les clients retenus et ayant contracté suivant l'appel de propositions A/P 2019-01 devraient recevoir des tarifs et conditions similaires à ceux proposés à [la pièce B-0202](#) même si le texte des documents d'appel de propositions étaient à un effet différent. Ainsi par exemple, les gagnants de l'appel de propositions A/P 2019-01 qui sont d'usage cryptographique non monétaire seraient en principe sujets aux tarifs généraux et non au tarif CB.

Plus généralement, par équité il nous semble que les mêmes tarifs et conditions uniques génériques doivent être appliqués à tous les clients cryptographiques (donc en distinguant les usages cryptographiques monétaires sujets au tarif CB des usages cryptographiques non monétaires sujets aux tarifs généraux), quel que soit le moment où ils ont été acceptés.

Nous nous inquiétons par ailleurs que le texte des tarifs et conditions proposés à [la pièce B-0202](#) exprime différemment du texte de l'appel de propositions (et présumément des ententes de raccordement) les **engagements de consommation, environnementaux et de développement économique** pris par les clients CB, et de manière moins élaborée. Il y aurait lieu, de façon générale, de mieux préciser ces engagements aux textes codifiés, vu le caractère plus permanent de ces textes dont la Régie est ici saisie.

Ici encore, nos représentations sur ce point (en lien avec le point précédent) viseront à éviter d'indûment entraver, mais plutôt d'encourager l'accès aux usages cryptographiques qui **sont porteurs de développement économique** (ce qui est surtout le cas de l'usage cryptographique non monétaire) et d'avantages environnementaux.

- **Les modalités particulières de gestion du risque de crédit. [Décision D-2020-026](#), parag. 12, 2<sup>e</sup> boulet. Incluant notamment aussi l'exigence proposée par HQD de paiement de la totalité du coût des travaux.**

Sur le plan des principes, nous sommes tout à fait en accord à ce que HQD se dote de mesures proactives permettant de se prémunir contre notamment une dégradation de la situation financière ou le déguerpissement d'un client qui pourraient survenir en cours d'abonnement.

Nous avons toujours insisté pour que HQD se dote des moyens réglementaires et opérationnels pour réduire **le risque de clients « fly by night »** qui n'apportent rien à la communauté, qui n'apportent aucun développement économique et risquent même de nuire à HQD et rendre désuets certains équipements de raccordement au réseau.

Nous considérons que l'exigence proposée par HQD de paiement d'avance de la totalité du coût des travaux s'inscrit aussi dans cet objectif. [Voir B-0202, section 6.3.1](#)

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).